

GE_GERICHTE ACPR/538/2023 vom 19. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_538_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/538/2023 du 19 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/538/2023 del 19 gennaio 2023

Erwägungen

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir violé son droit d'être entendu, en lien avec une motivation prétendument insuffisante des réductions opérées dans les listes d'opérations présentées.

E. 2.1

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 141 III 28 consid. 3.2.4; ATF 136 I 229 consid. 5.2; ATF 135 I 265 consid. 4.3). Il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 et les références = JdT 2017 IV p. 243 ; ATF 142 I 135 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_246/2017 du 28 décembre 2017 consid. 4.1 ; 6B_726/2017 du 20 octobre 2017

- 9/14 - P/8646/2022 consid. 4.1.1). Le droit d'être entendu doit également être reconnu et respecté lorsqu'une autorité envisage de fonder sa décision sur une norme ou un motif juridique non évoqué dans la procédure antérieure et dont aucune des parties en présence ne s'est prévaluée et ne pouvait supputer la pertinence (ATF 128 V 272 consid. 5b/bb p. 278). Lorsque le juge statue sur la base d'une liste de frais, il doit, s'il entend s'en écarter, au moins brièvement indiquer les raisons pour lesquelles il tient certaines prétentions pour injustifiées, afin que son destinataire puisse attaquer la décision en connaissance de cause (arrêts du Tribunal fédéral 6B_796/2016 du 15 mai 2017 consid. 1 et les références ; 6B_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 4.3.1 ; 6B_833/2015 du 30 août 2015 consid. 2.3).

E. 2.2

En l'espèce, il appartient au juge d'apprécier l'activité objectivement nécessaire au regard de la complexité factuelle et juridique de l'affaire, ce qu'a fait en l'espèce le Tribunal de police. La décision querellée indique les opérations dont il n'a pas tenu compte, ou seulement partiellement, et les motifs des réductions opérées, prenant soin de citer les références légales sur lesquelles se fondent les réductions. Indépendamment de son bien-fondé, une telle motivation est suffisante à l'aune des exigences jurisprudentielles exposées ci-avant. À cet égard, le recourant perd de vue qu'il ne suffit pas de produire une liste détaillée de ses opérations pour les justifier, le juge étant libre de faire usage d'un forfait pour une catégorie d'opérations si un tel forfait permet, selon son appréciation, de couvrir l'activité objectivement nécessaire à une défense efficace. Le grief sera par conséquent rejeté.

E. 3

3.1.1. L'art. 135 al. 1 CPP prévoit que le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, ce tarif est édicté à l'art. 16 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ; E 2 05.04) et s'élève à CHF 110.- de l'heure pour un avocat-stagiaire (al. 1 let. a), CHF 150.- de l'heure pour un collaborateur (al. 1 let. b), et à CHF 200.- de l'heure pour un chef d'étude (al. 1 let. c). Seules les heures nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, l'importance et les difficultés de la cause, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3).

- 10/14 - P/8646/2022 Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement du mandat par un avocat expérimenté. On exige du défenseur d'office qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2020.48 du 15 décembre 2020 consid. 5.1.2).

3.1.2. Les démarches ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, tels que le temps et les frais liés aux courriers et aux téléphones, sont en principe incluses dans le forfait – fixé à 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures –; les écritures plus amplement motivées sont, quant à elles, indemnisées séparément dans les limites du principe de nécessité (ACPR 896/2021 du 20 décembre 2021 consid. 4.1; AARP/59/2020 du 30 janvier 2020, consid. 15.3 et les références citées). L'autorité peut s'éloigner du taux de 20% pour l'indemnisation forfaitaire dans la mesure où les frais et l'activité sont couverts par un montant inférieur, l'aspect déterminant étant leur couverture. C'est au plaideur de démontrer en quoi le forfait appliqué ne couvre pas ses frais et son activité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2).

3.1.3. Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue; le temps compté pour les visites dans les établissements du canton est de 1h30, déplacement inclus (ACPR/867/2020 du 2 décembre 2020, consid. 4.2).

3.2.1. Le recourant reproche au premier juge d'avoir appliqué un forfait de 10% pour indemniser le temps consacré aux correspondances et aux téléphones. Les états de frais présentés par le recourant portent sur plus de 30 heures d'activité, de sorte que le forfait "courriers/téléphones" a été fixé à 10% par le premier juge en conformité à la jurisprudence, étant rappelé qu'en matière d'indemnisation de l'avocat d'office, l'autorité dispose d'une importante marge d'appréciation. À cet égard, la cause présentait une difficulté toute relative, dès lors que les faits étaient simples et circonscrits et, pour la plupart, admis par le prévenu. Par ailleurs, le temps consacré à la lecture des correspondances des autorités, dont l'intitulé dans les listes d'opérations comprend généralement l'ajout "gestion des actes et délais de procédure" – même lorsqu'il s'agit de simples convocations aux audiences – est excessif ; aucune des correspondances reçues ne posait de difficulté juridique quant aux différents délais de procédure – qu'il suffisait d'inscrire ou reporter à l'agenda – ni n'impliquait de réflexion approfondie, étant rappelé que selon la jurisprudence, le temps consacré ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à

l'accomplissement du mandat par un avocat expérimenté. Ainsi, le cas

- 11/14 - P/8646/2022 d'espèce ne peut s'assimiler à celui cité par le recourant dans son acte, qui concernait l'inadmissibilité d'une réduction à 5 minutes d'une opération consacrée à l'examen d'une ordonnance mettant fin à la procédure pénale, car celle-ci nécessitait "une réflexion sur la suite à y donner" (cf. ACPR/873/2022). En outre, plusieurs correspondances sont comptées à double dans les états de frais du recourant. Enfin, les courriers adressés au Tribunal de police, qui consistent en une brève détermination sur la question du changement de conseil d'office et en une demande d'audition de témoins, ne revêtent aucune complexité, de sorte que le temps objectivement nécessaire à leur rédaction peut être indemnisé par le biais du forfait. Il en va de même des téléphones à la fiancée du prévenu, à supposer qu'ils entrent dans l'activité du défenseur d'office. Par conséquent, au vu de la difficulté relative de l'affaire, l'appréciation du premier juge ne prête pas le flanc à la critique s'agissant de l'application du forfait de 10% pour les téléphones et courriers, qui paraît suffisant pour indemniser le temps consacré à ces postes au regard de la nécessité d'assurer au prévenu une défense efficace. 3.2.2. Le recourant fait encore grief au premier juge d'avoir réduit le temps consacré à la préparation de l'audience de jugement du 19 janvier 2023, ainsi que la préparation de l'entretien en prison du 13 janvier 2023 et la durée dudit entretien. Dans ses états de frais, le recourant mentionne 3h15 d'activité (effectuée par l'avocate-stagiaire) au titre de la préparation de l'entretien du 13 janvier 2023 – réduit à 2h15 par le Tribunal de police – et de 1h d'activité (de l'avocate-stagiaire) pour la visite en prison ainsi qu'1h supplémentaire pour le trajet, réduits en tout à 1h30. En l'occurrence, la préparation de l'entretien du 13 janvier 2023 n'impliquait pas un travail particulièrement important pour l'avocate-stagiaire, qui connaissait le dossier pour l'avoir suivi dès le début du mandat d'office. Par ailleurs, compte tenu de ce que le prévenu avait déjà admis la plupart des faits reprochés, la cause ne présentait aucune difficulté sur le plan des faits ou du droit. La réduction à 2h15 pour la préparation de l'entretien du 13 janvier 2023 était donc justifiée. S'agissant de l'entretien lui-même, le Tribunal de police a fait application de la jurisprudence de la Chambre de ceans, qui tient compte d'une durée de 1h30 pour une visite en prison, y compris le trajet. Or, rien ne justifie de s'écarter en l'occurrence du forfait habituel appliqué aux visites à la prison de P_____, d'autant moins que l'étude du recourant n'est en rien excentrée et présente même l'avantage de se situer sur la même rive que l'établissement pénitentiaire. De plus, le recourant, qui ne précise pas le moyen de transport utilisé pour se rendre à la prison, ne démontre pas en quoi le temps effectif consacré au trajet aurait été plus important que le forfait appliqué.

- 12/14 - P/8646/2022 Reste à examiner si la réduction opérée par le Tribunal pour le temps consacré à la préparation de l'audience de jugement est justifiée. Dans son état de frais, le recourant fait valoir une durée de préparation de 1h. Au regard de la difficulté toute relative de l'affaire, tant s'agissant des faits que du droit, la réduction opérée par le Tribunal à 6h00 d'activité ne prête pas le flanc à la critique, étant rappelé qu'il n'appartient pas à l'assistance judiciaire d'indemniser le temps consacré par l'avocat-stagiaire à sa formation. En définitive, l'indemnité de CHF 5'611.20 accordée par le Tribunal de police au recourant sera confirmée.

E. 4

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- pour l'instance de recours (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, qui permet aux autorités pénales de compenser les créances portant sur les frais de procédure avec les indemnités accordées à la partie débitrice dans la même procédure, l'indemnité de CHF 5'611.20 allouée par le premier juge à Me A_____ sera compensée, à due concurrence, avec l'émolument de CHF 1'000.- mis à charge du précité ensuite du rejet de son recours (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_648/2016 du 4 avril 2017 consid. 1).

- 13/14 - P/8646/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.